



N°AC-CH-2024-AT24\_00116

CIRCULATION et STATIONNEMENT

**AVENUE DU VERGER, CHEMIN DU PRÉ PASTOR, ALLÉE DE LA MASSE, CHEMIN DE LA RABINE, AVENUE DES MOTTES, ALLÉE DE L'ENCLOS, BOULEVARD DU GESVRES, BOULEVARD JACQUES DEMY, AVENUE DES COTTERETS, CHEMIN DES FOURRÉS, AVENUE DES CORNEILLES, ALLÉE DES PASSEREAUX, PLACE DES ALOUETTES, RUE DES ROITELETS, ALLÉE DES POUILLOTS**

Réseau d'eaux usées - Autre entretien

**Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par DUBILLOT ENVIRONNEMENT pour le compte de SUEZ (GRAVITEO) au droit sis Avenue du Verger, Chemin du Pré Pastor, Allée de la Masse, Chemin de la Rabine, Avenue des Mottes, Allée de l'Enclos, Boulevard du Gesvres, Boulevard Jacques Demy, Avenue des Cotterets, Chemin des Fourrés, Avenue des Corneilles, Allée des Passereaux, Place des Alouettes, Rue des Roitelets et Allée des Pouillots sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Réseau d'eaux usées - Autre entretien, Avenue du Verger, Chemin du Pré Pastor, Allée de la Masse, Chemin de la Rabine, Avenue des Mottes, Allée de l'Enclos, Boulevard du Gesvres, Boulevard Jacques Demy, Avenue des Cotterets, Chemin des Fourrés, Avenue des Corneilles, Allée des Passereaux, Place des Alouettes, Rue des Roitelets et Allée des Pouillots du 06/05/2024 au 07/05/2024

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules est ponctuellement réduite au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules s'effectue, au droit du chantier, sur une seule file de façon alternée et réglée au moyen de piquets K10.

ARTICLE 5 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.



ARTICLE 6 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 7 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **30 AVR. 2024**

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire  
par publication le **30 AVR. 2024**